

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR REPRÉSENTER LA COMMUNE DANS LE CONTENTIEUX**INTRODUIT PAR Monsieur et Madame ANGEE Jean et Josiane****PRES LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2023-026

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982, n°83-8 du 7 Janvier 1983 et n°83-663 du 22 Juillet 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, afin que l'autorité exécutive puisse organiser l'administration diligente des affaires communales qui requièrent l'arbitrage immédiat de la Collectivité communale ;

Vu la délégation de la matière n° 16 relative à la défense juridictionnelle de la Commune devant l'ensemble des juridictions des 1^{er} et 2^{ème} degrés ;

Vu la requête déposée par Maître Vincent LAHALLE, membre de la SELARL LEXCAP, Société d'avocats, Immeuble Le Papyrus, 29 rue de Lorient, 35000 RENNES

Représentant les intérêts de Monsieur et Madame ANGEE Jean et Josiane, 18 rue de Beaumont, 22430 ERQUY

Près la juridiction du Tribunal Administratif de Rennes

Tendant à obtenir à :

- Annuler la décision du 31 mai 2023 par laquelle le Maire d'Erquy s'est opposé à la déclaration préalable DP02205423Q0089 déposée par les Epoux ANGEE,
- Annuler la décision du 27 juin 2023 par laquelle le Maire d'Erquy a rejeté la recours gracieux initié par les Epoux ANGEE,
- Enjoindre au Maire d'Erquy, conformément à l'article L.911-1 du CJA, de délivrer aux Epoux ANGEE une décision de non-opposition à leur déclaration préalable DP02205423Q0084,
- Condamner la commune d'ERQUY à verser à Monsieur et Madame Jean et Josiane ANGEE la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

Considérant la nécessité d'assurer la défense contentieuse de la Commune d'ERQUY à rebours des prétentions exprimées par les requérants ;

DECIDE :

Article 1. Désignation de l'Avocat de la Commune d'Erquy

Mandat est confié par la Commune d'Erquy
au SELARL ACM,
sis Centre d'affaires Athéna - 2, rue François Jacob - BP 60313 - 22193 PLERIN CEDEX,
sous le couvert de Maître Anne-Charlotte METAIS-MOURIES,

à l'effet d'assurer la défense de la Commune d'ERQUY ;

Contre la requête introduite le 24 août 2023 par Maître Vincent LAHALLE, membre de la SELARL LEXCAP, Société d'avocats, Immeuble Le Papyrus, 29 rue de Lorient, 35000 RENNES Représentant les intérêts de Monsieur et Madame ANGEE Jean et Josiane, 18 rue de Beaumont, 22430 ERQUY

Dans le cadre du contentieux exprimé par les requérants près le Tribunal Administratif de Rennes en date du 24 août 2023.

Article 2. Désignation de l'Avocat de la Commune d'Erquy

Le Cabinet ci-dessus désigné pour assurer la défense contentieuse de la Commune d'Erquy, dispose de la faculté de représenter la Collectivité devant toutes les juridictions compétentes au titre des recours principal et accessoire, comme de la faculté d'actionner en tant que de besoin, l'appel d'un jugement défavorable rendu en première instance, et d'une manière générale, de la faculté d'épuiser toutes les voies de recours juridictionnelles relatives à l'objet de la requête contentieuse, sous réserve de solliciter l'accord préalable du Mandant, exception faite à la constitution initiale de Défendeur présentement ordonnancée.

Article 3. Contrôle de Légalité

La présente décision sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et transmise pour ampliation à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Article 4. Compte-Rendu au Conseil Municipal

Un relevé de la présente décision sera inséré au compte-rendu périodique de la délégation de compétences régulièrement présentée au Conseil Municipal.

Article 5. Formalités de Publicité

Le Directeur Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la publicité sera effectuée en les formes habituelles.

Article 6. Recours

La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le

ID : 022-212200547-20231013-2023_026-CC

07 NOV. 2023

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de
présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être
introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de
réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 13/10/2023
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBÉ

